Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3248 L-TRAV-716/23

ORDONNANCE

rendue le 12 décembre 2023 par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme président du Tribunal du travail, assisté de la greffière Daisy PEREIRA,

statuant en matière d'allocation d'indemnités de chômage en application de l'article L.521-4 (2) et (3) du code du travail portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage,

sur requête introduite par :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur — dûment convoqué — :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ayant pour enseigne commerciale SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP s.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220 442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandra RAPP, avocat à la Cour demeurant à Strassen.

ainsi que de

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du code du travail, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE:

Le 24 novembre 2023, PERSONNE1.) a introduit une requête — annexée à la présente ordonnance — sur base de l'article L.521-4 (2) et (3) du code du travail.

En application du même article, les parties préqualifiées furent convoquées par le greffe du Tribunal du travail, avec l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du 11 décembre 2023.

À cette audience, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), par l'organe de Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, ,
- la société SOCIETE1.) S.A., par l'organe de Maître Jade MADERT, avocat à la Cour, en représentation de société en commandite simple KLEYR GRASSO,
- l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, par l'organe de Maître Deborah SOARES SACRAS, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour.

Sur ce, le Président du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour,

I'ORDONNANCE qui suit :

Par requête déposée au greffe le 24 novembre 2023, PERSONNE1.) demande à voir proroger l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet accordée suivant ordonnance rendue par la présidente du Tribunal du travail le 17 février 2023, et ce dans les termes suivants :

« (…) se voir relever de la déchéance de l'allocation des indemnités de chômage pour la période rétroactive et exclusive ayant commencé à courir le lendemain des 182 jours d'indemnités perçues telle que visée dans l'ordonnance du 17 février 2023 (Rep. 576/2023), et ce, jusqu'au 19 mars 2023 inclus ;

se voir autoriser l'attribution de l'indemnité de chômage complet pour la période ayant commencé à courir le lendemain des 182 jours d'indemnités perçues telle que visée dans l'ordonnance du 17 février 2023 (Rep. 576/2023), et ce, jusqu'au 19 mars 2023 inclus (...) ».

Tant la société SOCIETE1.) S.A. que l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapportent à prudence de justice quant à la demande en prorogation des indemnités de chômage complet.

Aux termes de l'article L. 521-4 (3), 2ème alinéa, du code du travail, le demandeur d'emploi peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) dudit article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier. L'article L. 521-4 (2) du code du travail dispose que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

Le défendeur qui s'est remis à prudence de justice est censé avoir contesté principalement la demande et ne s'en être rapporté à justice que subsidiairement (Cour 1er avril 2003, n° 27214 du rôle).

En l'espèce, il est avéré que l'instance au fond introduite par PERSONNE1.) par requête du 12 décembre 2022 n'est pas encore définitivement vidée. Il résulte par ailleurs d'un certificat établi le 17 mars 2023 par l'ADEM que PERSONNE1.) avait été inscrit comme demandeur d'emploi auprès de ladite administration depuis le 19 août 2022 et qu'il avait introduit une demande d'octroi des indemnités de chômage complet le 27 février 2023.

Cependant, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 20 mars 2023 conclu avec la société SOCIETE2.) s.à r.l., censé avoir pris effet ledit 20 mars 2023, mais au sujet duquel il est affirmé par le requérant que l'exécution n'a débuté que le 1^{er} avril 2023, PERSONNE1.) a trouvé un nouvel emploi, de sorte qu'au jour du dépôt de sa requête en prorogation, le 24 novembre 2023, il n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi.

Or, la procédure prévue aux articles L.521-4 (2) et L.521-7 du code du travail est une procédure d'urgence qui permet au salarié licencié avec effet immédiat et qui risque dès lors, du jour au lendemain, de se retrouver sans ressources, donc dans une situation financière précaire, de solliciter l'allocation par provision des indemnités de chômage en attendant que son litige sur le fond soit tranché, de sorte que sa demande doit être déposée rapidement et non rétroactivement plusieurs mois plus tard, à un moment où il n'est plus demandeur d'emploi, partant sans ressources (Cour 3ème ch., 1er déc. 2016, ordonnance présidentielle, n° 152/16, rôle n° 44147).

Dans la mesure où les conditions de recevabilité d'une demande doivent être remplies au moment de son introduction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS:

Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi prononcé en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, date qu'en tête.

Christian ENGEL, juge de paix

Daisy PEREIRA, greffière